

MEMOIRE DE REPONSE – NON RECEVABILITE
CERFA :

Le cerfa a été mis à jour suite aux remarques de la DDCSPP

Lettre de demande administrative et pièces jointes

Les rubriques ont été modifiées comme ceci :

Nature des activités	Rubrique	Activité	Classement	Rayon d'affichage
1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b). Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage : la quantité de matières traitées supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	2781-1b	Méthanisation d'effluents agricoles, végétaux, déchet vert Capacité prévisionnelle en mélange avec 2781-2 : 95 t/j Quantité traitée <100t/j	E	-
2. Méthanisation d'autres déchets non dangereux b). La quantité de matières traitées inférieure à 100 t/j	2781-2b	Méthanisation d'effluents d'IAA, boues industrielles, biodéchets Capacité prévisionnelle en mélange avec 2781-1 : 95 t/j Quantité traitée <100t/j	E	-
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2271, 2971 et 2931 B. Lorsque sont consommés seuls ou en mélange des produits différents de ceux visés en A, ou (...):	2910-B	Chaudière 250 kW PCI Puissance thermique nominale : 250 kW PCI gaz	NC	-
Gaz inflammables Catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (...) étant : 2. Supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	4310	Concerne uniquement les stockages hors ciel gazeux des ouvrages de méthanisation. ➔ Non concerné		

La lettre de demande a été signée par le président de la société VGAZ-24 : la SCAR représentée par M. GENDREAU Jean-Jacques son Président.

Contenu du dossier

- **Déchets locaux provenant de déchetterie locale** : Le partenariat avec la déchetterie locale concerne les déchets de tontes (page 13 du dossier).
- **Rubrique 2781** : Le tableau a été modifié et est identique à celui copié dans la partie « lettre de demande administrative et pièces jointes » (page 20 du dossier).
- **Gisement – code déchet** : La liste des codes déchets a été complétée. des Sous-produits animaux, effluents d'élevage ou déchets d'IAA seront réceptionnés à moyen terme, ils sont donc pris en compte dans le dossier ICPE.:

Code déchets	Désignation dans la classification	
02 01	Déchets provenant de l'agriculture, de l'horticulture, de l'aquaculture, de la sylviculture, de la chasse et de la pêche ainsi que de la transformation des aliments	
	02 01 03	Déchets de tissus végétaux : ensilage de prairies, CIVE, paille, canne de maïs, issues de céréales, algues...)
	02 01 06	Fèces, urines et fumier de tout élevage
	02 01 07	Déchets sylviculture
02 03	Déchets provenant de la préparation et de la transformation des fruits, des légumes, des céréales, des huiles alimentaires, du cacao, du café, du thé et du tabac, de la production de conserves, de la production de levures et d'extraits de levures, de la préparation et de la fermentation de mélasses	
	02 03 04	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 03 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents de cette IAA
02 04	Déchets de la transformation du sucre	
	02 04 02	Carbonate de calcium déclassé
	02 04 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents de cette IAA
02 05	Déchets provenant de l'industrie des produits laitiers	
	02 05 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 05 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents de cette industrie laitières
02 06	Déchets de boulangerie, pâtisserie, confiserie	
	02 06 01	Matières impropres à la consommation ou à la transformation
	02 06 03	Boues provenant du traitement in situ des effluents de cette IAA
02 07	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières.	
	02 07 01	Déchets provenant du lavage, du nettoyage et de la réduction mécanique des matières premières (marc de raisin...)
	02 07 02	Déchets de distillation de l'alcool (marc de raisin distillé, lies...)
	02 07 04	Déchets impropres à la consommation ou à la transformation
	03 06 05	Boues provenant du traitement in situ des effluents de cette IAA
19 05	Déchets de compostage	
	19 05 06	Compost déclassé
20 02	Déchets de jardin et de parc	
	20 02 01	Déchets biodégradables (tontes, fleurs...)
20 03	Autres déchets municipaux	
	20 03 20	Déchets de marchés (fruits, légumes...)

L' introduction de matière classée SPAn sera tributaire de l'obtention d'un d'agrément sanitaire (pages 22 à 23 du dossier).

- **Eaux pluviales** : La quantité d'eau pluviales (3 000t/an) a bien été reprécisée dans la figure 7, le tableau 4 et 5 (pages 24 et 25 du dossier).

- **Avis du maire sur la cessation d'activité** : Le courrier envoyé au maire est correctement joint au dossier en annexe 2 avec accusé de réception le 31 mars 2022. Le maire n'a pas formulé de réponse sous le délai de 45 jours comme convenu dans le paragraphe 5 de l'article R 512-46-4 du code de l'environnement, l'avis est réputé favorable.
- **Capacité financière** : Le pré-accord bancaire a été ajouté en annexe 3.
- **Formation du personnel** : La formation concernant les sous-produits animaux est conservée du fait de la volonté de l'unité de réception des SPAn (page 39 du dossier).
- **Réserve incendie** : Il s'agit d'une erreur de frappe qui a été corrigée, le volume est de 260m³ (page 48 du dossier).
- **Local process et zone ATEX** : Le local technique sera situé hors zone ATEX dans la mesure du possible. Dans le cas contraire, tous les équipements respecteront les normes ATEX en vigueur. Les études d'exécution permettront de déterminer la procédure à suivre (page 56 du dossier).
- **Groupe froid** : Le groupe froid est utilisé pour le pré traitement du biogaz afin d'éliminer les condensats (page 57 du dossier).
- **Chaudière – hauteur cheminée** : La hauteur du container est de 3m et la hauteur de la cheminée tubulaire est de minimum 3m également. Entre le sommet de la cheminée et le sol il y a donc une hauteur minimale de 6m (page 65 du dossier).
- **Rétention** : Une demande de dérogation est réalisée afin de prendre en compte uniquement le volume aérien des ouvrages dans le dimensionnement de la rétention car sans action mécanique volontaire humaine il n'est pas possible que le liquide ressorte d'un stockage enterré (page 67 du dossier).
- **Habitation à proximité** : Le phrase « Absence d'occupation humaine dans un rayon d'1km autour du site » provient de l'article 49 de l'arrêté du 12 Août 2010. La situation du site V-GAZ 24 est détaillée dans le tableau page 75 (Q.1.) et précise bien qu'en effet l'installation est située à moins d'un kilomètre d'une habitation et que par conséquent des mesures sont mises en place pour réduire les nuisances odorantes (page 75 du dossier).
- **Lagune** : Il n'y a pas de lagune agitée, cela a été supprimé.
- **Traitement des déchets municipaux** : La modification du département a été réalisée (tableau 18 page 75 du dossier).
- **Comptage routier** : Il s'agit bien de la commune Tocane St Apre, l'erreur de frappe a été modifiée (page 77 du dossier).
- **Trafic** : Il s'agit de 12 véhicules par jour et non par an, cela a été modifié (page 77 du dossier).
- **SDAGE 2022-2027** : Les nouvelles dispositions de la SDAGE 2022-2027 ont été ajoutées au dossier (pages 80 à 82 du dossier).
- **Retrait gonflement** : Les mesures pour palier le risque de retrait-gonflement d'argile est de construire les cuves à une profondeur où il n'y aura plus d'argile (env. 3m de profondeur). Dans le cas où cela ne serait pas possible, des aménagements du sols sont envisagés : installation de pieux ou traitement chaux et liant (page 90 du dossier).

Annexes

- **Récépissé PC** : Il a été ajouté en annexe 1
- **KBIS** : La société SCAR possède 51% des parts de la SAS VGAZ-24 et la société Ter'Green en possède 49% comme indiqué en annexe de cette note sur l'attestation de dépôt pour la constitution de la société VGAZ-24. La SCAR est président de la SAS VGAZ-24. M. Gendreau est président de la SCAR.
- **Avis du maire** : Le courrier envoyé au maire est correctement joint au dossier en annexe 2 avec accusé de réception le 31 mars 2022. Le maire n'a pas formulé de réponse sous le délai de 45 jours comme convenu dans le paragraphe 5 de l'article R 512-46-4 du code de l'environnement, l'avis est réputé favorable.
- **Intégration paysagère** : L'annexe 6 a été complétée avec des plan d'intégration paysagère.
- **Prescriptions réglementaires** :
 - o *Date de dépôt ICPE* (art. 6) : modifiée
 - o *Hauteur de clôture* (art. 17) : La clôture sera de 2m.
 - o *Sous-produits animaux* (art. 29) : Aucun SPAn C1 ne sera reçu sur le site mais des effluents d'élevage et déchet d'IAA seront réceptionnés.
 - o *Zone de rétention* (art. 30) : Les tableaux ont été déplacés dans la colonne de droite
 - o *Aires de circulations* (art. 47) : Les aires de circulation sont en enrobé.
- **Plan d'épandage**
 - o *Quantité d'épandage* : L'arrêté du 12 Août 2010 en Annexe I précise les dispositions suivantes concernant les quantités d'épandage :

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire. Le volume de digestats liquides épandu doit être adapté à l'état hydrique des sols : il ne doit pas dépasser 50 l/m² (500 m³/ha) par épandage ni dépasser un total de 150 l/m² (1 500 m³/ha) et par an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.

Toute anomalie constatée sur les sols, les cultures et leur environnement lors ou à la suite de l'épandage de digestats et susceptible d'être relation avec ces épandages doit être signalée sans délai à l'inspection des installations classées.

Ce qui est bien respecté dans le plan d'épandage réalisé par le prestataire Sede – Veolia :

2.1. Epandage

2.1.1. Dose d'apport des matières à épandre

En dehors des prescriptions concernant les éléments-traces métalliques et composés-traces organiques, les apports de déchets sont régis par l'annexe I de l'arrêté du 12 août 2010 modifié.

La quantité d'application doit être :

- ✓ calculée sur une période appropriée par rapport aux besoins nutritionnels des plantes ou aux besoins d'entretien des sols,
- ✓ compatible par rapport aux mesures prises au titre de l'article R211.78 du Code de l'Environnement (prescriptions en zones vulnérables),
- ✓ inférieure à 500 m³/ha par épandage et inférieure à 1 500 m³/ha/an, avec un intervalle d'au moins deux semaines entre deux passages successifs.

Remarque : Les unités de méthanisation soumises au régime d'autorisation sont limitées à 30 tonnes de matières sèches épandues par hectare et par an. Bien que les unités de méthanisation soumises à enregistrement ne soient pas concernées par cette restriction, il est recommandé de la respecter.

- o **Compatibilité SDAGE** : Le plan d'épandage n'est pas concerné par les orientations A et C. Il s'inscrit dans l'orientation B car il permet la substitution d'engrais chimique épandu

sans suivi particulier par un engrais organique. Des mesures ont été prises afin de se conformer à l'orientation D (distanciation par rapport aux cours d'eau, interdiction d'épandage sur les terrains pentus ou zone humide...).

- *Encadrement et suivi des épandages* : La tenue du cahier d'épandage ainsi que les plans prévisionnels de fumures sont réalisées par le producteur ou une entité extérieure chargée de l'encadrement technique des épandages (précisions en page 50 du plan d'épandage).
 - *Nombre d'exploitations* : C'est un total de 43 exploitations agricoles, il y a une erreur dans le texte.
 - *Superficie des pentes d'épandage* : Le prestataire qui a réalisé le plan d'épandage a réalisé le travail à partir de la ressource « Carte des pentes pour l'agriculture (BCAE) » mise à jour en Février 2018 qui présente les zones ayant une valeur de pente supérieure à 10%. Il n'y a pas de ressource cartographique qui permet d'identifier les pentes supérieures à 7% uniquement et la ressource utilisée par le prestataire est donc la seule disponible pour effectuer cette étude. Dans le cas où l'administration aurait des données de pentes supérieures à 7% exploitables à nous fournir, nous pouvons faire un complément d'étude afin de coller au mieux à la demande.
- **Capacité d'injection** : La capacité d'injection de l'installation est de 300Nm³/h et c'est un objectif vers lequel veut tendre l'installation. Lors du démarrage l'injection de V-GAZ 24 sera de 200Nm³/h tel qu'indiqué dans les documents de la DREAL mais des avenants seront réalisés au fur et à mesure afin d'atteindre la capacité maximale d'injection qui est de 300Nm³/h. La procédure suivie pour augmenter cette capacité d'injection sera celle décrite dans l'article D.446-10-1 qui permet de modifier un contrat d'achat signé par un simple avenant.
 - **Tulipe des bois *Tulipa sylvestris* (espèce protégée)** : appelée également Tulipe sauvage est sous statut de protection

Floraison	Mars, avril	
Fleurs	Jaune Vif	
Type	Bulbe Printanier	
Plantation	Fin aout, septembre, octobre	

En cas de présence avérée de cette tulipe sauvage, le porteur de projet s'engage à les replanter sur les espaces verts du projet afin de les conserver.
Le porteur de projet regarde sur le terrain s'il y a des tulipes sauvages afin de les localiser pour organiser leur sauve garde. (page 94 du dossier).